

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 06 mars 2026 au 10 mars 2026

Sommaire

Autres ACTES

Direction des Routes et Aménagement

Arrêté du 6 mars 2026 portant délégation de signature accordée au Directeur des Routes et de l'Aménagement et à certains de ses collaborateurs----- 767

Habitat et Logement

Règlement intérieur de la CLAH ----- 776
Programme d'actions 2026 ----- 781

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 6 MARS 2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU
DIRECTEUR DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 06 mars 2026-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc,

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs en date du 19 septembre 2024

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION ROUTES & AMÉNAGEMENT

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe BERTHELEMY**, Adjoint au Directeur des routes et de l'aménagement, dans le cadre de l'intérim qui lui est confié sur les fonctions de Directeur des routes et de l'aménagement. Délégation est donnée à M. Christophe BERTHELEMY pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre de ses responsabilités en matière de routes, aménagement foncier et forêts

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'il évalue directement,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H/ tous les actes se rapportant aux marchés ou accords-cadres passés en procédure adaptée de 40 000 € HT à 90 000 € HT à l'exception de la signature des :

- actes d'engagement,
- avenants

I/ la certification du "service fait",

J/ en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :

- les arrêtés et avis relatifs à la police de circulation et de conservation
- les avis techniques
- les autorisations d'occupation temporaire et permissions de voirie
- les arrêtés individuels d'alignement
- l'application de l'arrêté départemental permanent relatif aux barrières de dégel (réf n°279-2012-D-P du 13 novembre 2012)

K/ en matière de travaux sur le patrimoine routier géré par le Département :

- l'approbation technique des projets de travaux d'entretien dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental et des programmes arrêtés par sa Commission permanente,
- les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
- les demandes d'autorisation ou de déclaration de travaux en matière d'environnement, d'urbanisme et de sécurité du travail
- les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux

L/ les arrêtés et avis relatifs à la police de la circulation sur le domaine public routier départemental ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation du « vélo route » entre Fains-Veel et Saint-Amand,

M/ en matière de gestion de flotte de véhicules :

- les demandes d'immatriculation
- les démarches liées aux réceptions à titre isolé
- les décisions d'affectation des véhicules
- la signature des actes de cession des véhicules remis à l'acquéreur lors de mise à disposition du véhicule vendu

N/ les devis de prestations pour tiers réalisés par le Parc en application du barème voté,

O/ les aliénations de gré à gré, de résidus et produits métalliques usagés et de bois issus des travaux routiers dans la limite de 4 600 €.

P/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour tout sinistre occasionné sur les véhicules gérés par le Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe BERTHELEMY**, Adjoint au Directeur des routes et de l'aménagement, délégation est accordée à l'effet de signer à :

- **M. Thierry MOUROT**, Responsable du service Exploitation de la route, les délégations en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :
 - les arrêtés et avis relatifs à la police de circulation et de conservation
 - les avis techniques
 - les arrêtés d'alignement individuel
 - les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
 - les demandes d'autorisation ou de déclaration de travaux en matière d'environnement, d'urbanisme et de sécurité du travail,
 - les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux
- **M. Bruno NICOLLE**, Responsable du service Entretien et travaux
 - les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
 - les avis techniques et en matière de sécurité routière
 - les demandes d'autorisation ou de déclaration de travaux en matière d'environnement, d'urbanisme et de sécurité du travail
 - les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux

- **Mme Bénédicte SYLVESTRE**, Responsable du service Aménagement foncier
 - les déclarations préalables de travaux en application du code du travail
 - les demandes d'autorisation ou de déclaration de travaux en matière d'environnement, d'urbanisme et de sécurité du travail
 - les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux
- **M. Laurent CARL**, Responsable du service Parc départemental
 - les devis de prestations pour tiers réalisés par le parc en application du barème voté,

ARTICLE 2 :

SERVICE AMÉNAGEMENT FONCIER

Mme Bénédicte SYLVESTRE, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

G/ la certification du « service fait ».

ARTICLE 3 :

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE ET BUDGET

Mme Colette PANARD, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution des budgets affectés à la direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ tous les actes se rapportant aux marchés ou accords-cadres passés en procédure adaptée de 40 000 € HT à 90 000 € HT à l'exception de la signature des :

- actes d'engagement,
- avenants

ARTICLE 4 :

SERVICE EXPLOITATION DE LA ROUTE

M. Thierry MOUROT, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics et à l'exécution budgétaire :

- les ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre,
- la proposition du maître d'œuvre dans le cadre des réceptions,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental pour l'exercice de la viabilité hivernale, de la veille qualifiée estivale, de l'activité comptages routiers, et en matière de dépendances vertes et bleues,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des budgets validés et notifiés de dégâts au domaine public,

G/ les avis sur transports exceptionnels ou convois militaires

H/ l'établissement des dérogations exceptionnelles et temporaires soumises à restriction de charges et à autorisation préalable des transports effectués exclusivement sur le territoire du Département en période de barrière de dégel (application de l'article 6-4 de l'arrêté permanent du Président du Conseil général (réf n°279-2012-D-P du 13 novembre 2012) relatif aux barrières de dégel),

I/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

J/ la certification du « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement **M. Thierry MOUROT** Responsable de service, les délégations de signature susvisées sont accordées à **M. Bruno NICOLLE**, Responsable du service Entretien et Travaux, pour :

A/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

ARTICLE 5 :

SERVICE ENTRETIEN ET TRAVAUX

M. Bruno NICOLLE, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics et à l'exécution budgétaire :

- les ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre,
- la proposition du maître d'œuvre dans le cadre des réceptions,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des programmations de travaux récurrents qui lui seront notifiées,
- la réception de travaux au titre de maître d'ouvrage, pour les travaux au titre du programme validé de couches de roulement, dont la proposition au titre de maître d'œuvre relève d'une agence départementale d'aménagement

G/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

H/ la certification du « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno NICOLLE**, Responsable de service, les délégations de signature susvisées sont accordées **M. Thierry MOUROT** Responsable de service Exploitation de la Route, uniquement pour l'opération de reconstruction de deux ponts de décharge entre Mécrin et Sampigny (RD12A) et les études de réparation du pont sur la Chiers à Lamouilly (RD13B), et pour :

A/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

ARTICLE 6 :

SERVICE AGENCES DÉPARTEMENTALES D'AMÉNAGEMENT

Mme Laurence DEZA, Responsable de service ; agence départementale d'aménagement de Stenay
M. Olivier BRANCHETTI, Responsable de service ; agence départementale d'aménagement de Verdun
M. David FALBO, Responsable de service ; agence départementale d'aménagement de Bar-Le-Duc
Mme Brigitte DUPONT, Responsable de service ; agence départementale d'aménagement de Commercy

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein de leurs services, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics et à l'exécution budgétaire :

- les ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice de missions de maîtrise d'œuvre,
- la proposition du maître d'œuvre dans le cadre des réceptions,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes pour l'exercice de la viabilité hivernale,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des programmations de travaux récurrents qui leur seront notifiées,
- les ordres de service ou bon de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes ou de prestations du Parc Départemental, pour l'exécution des budgets validés et notifiés de fonctionnement et d'investissements en petit matériel,
- l'admission des fournitures commandées dans le cadre du budget de fonctionnement de l'agence ainsi que les enrobés stockables ou à chaud, granulats, bétons et matériaux blancs dans le cadre des travaux d'investissements

G/ en matière de gestion et conservation du Domaine public routier départemental :

- les arrêtés et avis relatifs à la police de circulation,
- les avis et accords techniques,
- les autorisations d'occupation temporaire et permissions de voirie,
- les arrêtés d'alignement individuel
- l'application de l'arrêté permanent du Président du Conseil départemental portant réglementation de la circulation au droit de chantiers courants sur les routes départementales de la Meuse (réf n°2022-021-D-P du 28 mars 2022),
- l'établissement des dérogations exceptionnelles et temporaires soumises à restriction de charges et à autorisation préalable des transports effectués exclusivement sur le territoire de l'agence départementale en période de barrière de dégel (application de l'article 6-4 de l'arrêté permanent du Président du Conseil général (réf n°279-2012-D-P du 13 novembre 2012) relatif aux barrières de dégel)

H/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

I/ la certification du « service fait ».

J/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour tout sinistre occasionné sur le domaine public routier départemental et sur le matériel géré par son service, ou mandater un agent assermenté au titre de l'article L116-2 du Code de la voirie routière à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **M. Olivier BRANCHETTI**, Responsable de service_ADA de Verdun, à **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy et à **M. David FALBO**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David FALBO**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy, à **M. Olivier BRANCHETTI**, Responsable de service_ADA de Verdun et à **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **M. David FALBO**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc, à **M. Olivier BRANCHETTI**, Responsable de service_ADA de Verdun et à **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier BRANCHETTI**, Responsable de service_ADA de Verdun, les délégations de signature susvisées sont accordées par ordre de priorité à **Mme Laurence DEZA**, Responsable de service_ADA de Stenay, à **Mme Brigitte DUPONT**, Responsable de service_ADA de Commercy et à **M. David FALBO**, Responsable de service_ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 7 :

SERVICE PARC DÉPARTEMENTAL

M. Laurent CARL, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation et de l'exécution aux seuls marchés dont le seuil de nomenclature est inférieur à 40 000 € HT,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes suivants se rapportant aux marchés publics dépassant 40 000 € HT et à l'exécution budgétaire :

- les ordres de service, constats effectués dans le cadre de l'exercice des missions du parc,
- les ordres de service ou bon de commande dont le montant n'excède pas 40 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commandes pour l'exercice des missions du parc (en fonction des commandes, etc.),

H/ en matière de travaux, les demandes de déclaration de travaux ou d'intention de commencer les travaux,

I/ la certification du « service fait »

J/ en matière de gestion de flotte de véhicules :

Pour l'exécution d'un programme d'acquisition ou de vente qui lui est notifié :

- les demandes d'immatriculation
- les démarches liées aux réceptions à titre isolé
- la signature des actes de cession des véhicules remis à l'acquéreur lors de mise à disposition du véhicule vendu

K/ la capacité à déposer plainte auprès des services appropriés pour tout sinistre occasionné sur les véhicules gérés par le Département.

ARTICLE 8 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 19 septembre 2024 accordées au Directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Stéphane ROCHER, Directeur des Finances et Affaires Juridiques
- Cédric MACRON, Directeur général des services
- Valérie TSAOUSSIS, Directrice générale adjointe en charge du pôle stratégie territoriale et attractivité
- Christophe BERTHELEMY, Adjoint au Directeur des routes et de l'aménagement
- Bruno NICOLLE, Responsable du service entretien et travaux
- Colette PANARD, Responsable du service commande publique et budget
- Bénédicte SYLVESTRE, Responsable du service aménagement foncier
- Thierry MOUROT, Responsable du service exploitation de la route
- Laurent CARL, Responsable du service Parc
- Laurence DEZA, Responsable de service ADA Stenay
- Olivier BRANCHETTI, Responsable de service ADA Verdun
- Brigitte DUPONT, Responsable de service ADA Commercy
- David FALBO, Responsable de service ADA Bar-le-Duc

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLAH -

-Arrêté du 09 mars 2026-

Règlement intérieur de la CLAH de la Meuse

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Meuse, constituée à l'initiative du Président du Conseil départemental de la Meuse et dont la composition, fixée par arrêté du 12 janvier 2026 a été notifiée à la délégation locale de l'Anah le 15 janvier 2026.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (II) et suivants,

Vu le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

Vu le Règlement Général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 17 novembre 2025 entre le Conseil départemental de la Meuse, représenté son Président, et l'Etat, représenté par M. le Préfet de la Meuse,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue le 17 novembre 2025 entre le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président, et l'Agence nationale de l'habitat, représenté par M. le Préfet de la Meuse,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le Président du Conseil départemental de la Meuse ou son représentant, **Mme Valérie WOITIER**.

Elle se réunit à l'initiative de son Président ou son représentant en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut également inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances et participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tous moyens écrits selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le Conseil Départemental.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requise

:

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, la CLAH est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. Le Programme d'actions établi par le délégataire de compétences des aides à la pierre,
2. Le rapport annuel d'activité,
3. Toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Anah (convention de programme comme OPAH, PIG ...)

Cette liste pourra le cas échéant être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires constatées sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

L'avis de la CLAH pourra également être requis avant toute décision du Président du Conseil départemental, en sa qualité de délégataire de compétences des aides à la pierre, dans les cas prévus par l'article R.321-10 du CCH et du règlement général de l'Agence et cela concerne :

1. Les demandes de subventions pour lesquelles le règlement général de l'Agence prévoit que l'avis de la CLAH est requis à savoir les décisions relatives :
 - à l'aide au syndic de copropriétaires avec cumul d'aide individuelle
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR)
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif

coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration.

2. Les recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire

La CLAH est destinataire à chaque séance d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences des aides à la pierre.

Article 7

Approbation et Transmission

Le présent règlement intérieur, adopté par la CLAH réunie à Bar le Duc le 30 janvier 2026, est annexé, après signature, au procès-verbal de la séance.

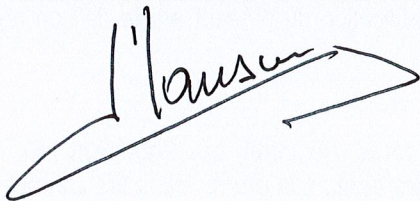
Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, à M. le Préfet du département.

A Bar le Duc, le

9 MARS 2026

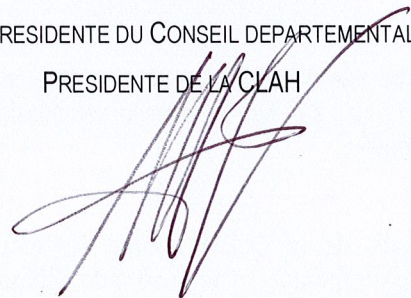
YVAN MANSUY

REPRESENTANT LES PROPRIETAIRES PRIVES
MEMBRE DE LA CLAH A VOIX DELIBERATIVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Mansuy', with a long horizontal stroke extending to the right.

VALERIE WOITIER

VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRESIDENTE DE LA CLAH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Woitier', with a long horizontal stroke extending to the right.

PROGRAMME D'ACTIONS 2026 -

-Arrêté du 10 mars 2026-



Programme d'actions 2026

Département de la Meuse

En application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R. 321-10-1 et du 4° du II de l'article R. 321-11 du CCH, le programme d'actions établi par le délégataire a été soumis pour avis à la CLAH de la Meuse, réunie le 30 janvier 2026.

Le Programme d'action 2026 est entré en vigueur depuis le _____, date de sa parution au registre des actes du Conseil départemental. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence, pour les dossiers déposés à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux.

Table des matières

Table des matières	2
La politique de l'Agence nationale de l'habitat	3
Enjeux locaux	4
Objectifs et dotations financières fixés pour 2026	4
3.1 Objectifs quantitatifs	4
3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation	4
Priorités d'intervention critères de sélectivité des projets, modalités financières	6
4.1 Priorités d'intervention.....	6
Critères de sélectivité des projets	6
4.2 Propriétaires occupants	8
Projets Ma prime Rénov parcours accompagné	8
4.3 Propriétaires bailleurs	8
4.4 Syndicat de copropriété	8
4.5 Ingénierie des programmes ou études préalables	8
Modalités financières d'intervention.....	9
5.1 Pour les dossiers de propriétaires bailleurs	9
5.2 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah	9
Pour les dossiers de propriétaires bailleurs	9
Pour les dossiers de propriétaires occupants aux ressources très modestes	9
Procédure de demande de dérogation aux règles du Programme d'Actions.....	11
Rappel procédure sur les dossiers urgents.....	11
La politique de contrôle et les actions à mener	12
Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	12
ANNEXE – tableau récapitulatif des règles locales pour les dossiers financés par l'Anah.....	13

La politique de l'Agence nationale de l'habitat

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le maintien au même niveau qu'en 2025 du budget permet d'offrir de la visibilité aux ménages et aux professionnels, sous réserve de l'adoption de la loi de finances.

Les orientations de l'Anah pour 2026 ont été annoncées par M. Vincent Jeanbrun, Ministre de la Ville et du Logement. Elles sont les suivantes :

- La poursuite des rénovations énergétiques de qualité : **au moins 120 000 rénovations d'ampleur** en maison individuelle et en copropriété ;
- **le maintien des rénovations par gestes** : au moins 150 000 rénovations avec un accent mis sur la décarbonation des modes de chauffage en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 3 en consultation ;
- un renforcement des moyens consacrés aux copropriétés en difficulté : **300 millions d'euros pour le Plan initiative copropriétés** ;
- la poursuite de la montée en puissance de MaPrimeAdapt' : **41 000 logements adaptés à la perte d'autonomie** ;
- **le maintien des efforts en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et du soutien aux territoires** (financement France Rénov').

Enjeux locaux

Le Programme d'Actions 2026 se coordonne avec les orientations issues des travaux du PDH 2025-2030 :

Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie et la complémentarité entre polarités et ruralités

Orientation 2 - Améliorer les logements occupés

Orientation 3 : Développer une offre nouvelle adaptée aux besoins et raisonnée en volume

Orientation 4 - Trouver des solutions de logement adaptées face au vieillissement de la population

Orientation 5 - Mieux prendre en compte les besoins des jeunes ménages

Le PDH identifie un maillage de communes (pôles urbains, secondaires et d'appui) pour lesquelles il est important d'accroître le dynamisme en matière de réhabilitation du parc locatif car elles sont essentielles au maintien des services de proximité. Il s'agit de :

- Pôles urbains : Verdun, Bar le Duc,
- Pôles secondaires : Commercy, Etain, Montmédy, Ligny-en-Barrois, Revigny sur Orain, Saint Mihiel, Stenay,
- Pôles d'appui : Ancerville, Belleville sur Meuse, Bouligny, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Varennes en Argonne, Vaucouleurs, Vigneulles-les-Hattonchatel.

Il est également possible d'identifier des territoires à enjeux eu égard à l'existence de projets de développement connus et en cours de réalisation, et qui auront des répercussions sur l'habitat des territoires les plus proches (projet CIGEO à Bure ; Daimler à Ligny-en-Barrois ; proximité de la zone TGV , etc.).

Objectifs et dotations financières fixés pour 2026

3.1 Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs seront fixés suite au 1er comité de l'Administration régionale (CAR).

3.2 Objectifs qualitatifs et d'organisation

1. Soutenir l'atteinte des objectifs du service France RENOV' dans le cadre des Pactes territoriaux et soutenir le déploiement de volets 3 et d'OPAH RU

- Viser une massification de l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux par la mise en place d'un parcours usager le plus simple possible, fluide et « sans couture »,
- Accompagner une dynamique d'opérations programmées et de volets 3 des Pactes territoriaux.

2. Faciliter au maximum le financement des travaux les plus ambitieux

- En incitant les ménages, notamment les plus précaires, à réaliser des bouquets de travaux efficaces pour sortir durablement de la précarité énergétique et/ou de l'insalubrité,
- Poursuivre la coordination avec l'équipe de travailleurs sociaux dédiés au logement pour faciliter l'implication des ménages les plus précaires,
- Rechercher des solutions d'accès aux prêts (contact avec les banques locales).

3. Développer un parc locatif privé de qualité à loyers modérés

- Viser une majorité de projets sur les communes avec un programme Action Cœur de ville ou Petites villes de demain,
- Favoriser le développement d'un parc social privé adapté aux ménages sociaux, notamment identifiés dans le PDALHPD, (petites typologies, charges de chauffage maîtrisée, proximité des services...),
- Rester force de proposition auprès de l'Anah pour déployer le dispositif Loc'Avantages de manière adaptée aux problématiques de notre territoire.
- Ouverture d'une réflexion sur l'opportunité d'accompagner la transformation d'usage (localisation sur des territoires en développement économique, type e produits, etc.)

4. Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés par de l'amélioration énergétique

Accompagner les collectivités dans le repérage et les projets de rénovation de copropriétés y compris dégradées.

5. Respecter au mieux l'aspect architectural et le fonctionnement du bâti ancien

Poursuivre la vigilance sur l'impact des travaux subventionnés par l'Anah en lien avec les différents partenaires au contact des ménages.

Priorités d'intervention critères de sélectivité des projets, modalités financières

4.1 Priorités d'intervention

Une priorisation en termes de première instruction des dossiers est définie comme suit :

- 1) Autonomie de la personne, dégradation, insalubrité, indécence, en secteur programmé et en secteur diffus
- 2) Dossiers déposés en 2025
- 3) Energie en secteur programmé (OPAH, OPAH RU, volet 3)
- 4) PB sur les zones de développement économique* et les communes ACV, PVD et villages d'avenir
- 5) Energie en diffus **
- 6) PB sur le reste du territoire

*communes dans l'isochrone de 25 minutes autour de Bure et dans l'isochrone de 15 minutes autour de Ligny-en-Barrois, Trois-Domaine et Les Souhesmes. Cette liste pourra être revue en cours d'année.

**En 2025, l'Anah a demandé une analyse temporisée des dossiers accompagnés par des MAR suspecté de fraude. Cette pratique reste en vigueur.

Critères de sélectivité des projets

- **Travaux somptuaires** : tout dossier comportant une part de travaux induits comportera un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc.)
- **Précision sur l'interprétation locale de la transformation d'usage**

Ne sont pas considérés comme des transformations d'usage les projets qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- Fourniture de l'acte notarié le plus récent, prouvant que l'immeuble avait une destination en tant que logement
- Argumentaire prouvant que l'apparence du local considéré regroupe l'essentiel des éléments présents dans un logement, l'état du gros œuvre permettant cette identification.

L'opportunité sera étudiée localement (notamment au regard du besoin en relogement et d'offre en logement décent...)

Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti

Introduction des mesures suivantes à titre expérimental et pour lequel le CAUE est partenaire :

- La ventilation du logement devra obligatoirement être traitée lorsque l'audit énergétique initial indique une ventilation insuffisante. Pour tous les autres logements, un formulaire (annexe 2) sera à remplir pour intégrer une vigilance sur l'impact des travaux proposés sur la qualité de l'air : obligation de traitement de la ventilation sauf sous certaines conditions. *Une vigilance sera mise en place en cas de difficultés rencontrées par le ménage pour trouver un artisan qualifié RGE.*

- Les menuiseries :

- Les couleurs dont les références sont 7015 et 7016 ainsi que le noir sont interdits
 - Les menuiseries doivent être à la taille de l'encadrement et, s'il y a lieu, sans escamoter l'arc supérieur. Elles devront respecter le nombre et la division équilibrée des battants.
 - Dans le cas où celles-ci auraient déjà donné lieu à une modification antérieure, il conviendra de rechercher la restauration de la forme initiale selon la définition de l'alinéa précédent.
- Dans le cadre d'un projet concernant la pose de volets roulant :
- Les volets roulants devront être installés à l'intérieur du logement (ou recouverts par l'ITE) pour ne pas obturer l'ouverture de la baie. En cas d'impossibilité, et si les volets extérieurs (battants) sont toujours présents, leur mécanisation sera à étudier pour les conserver en solution prioritaire. Les volets existants battants ou pliants sont à conserver dans tous les cas, même en cas d'ajout de volets roulants. Si un volet roulant est ajouté, il ne doit jamais être en surépaisseur à l'extérieur, et doit rester au-dessus de la menuiserie dans le même plan que le mur.
- Isolation thermique par l'extérieur pour les bâtiments construits avant 1948 :
- Les seules ITE autorisées sont celles à base de laine de bois ou de laine de roche
 - Sinon, ils doivent être enduits, éventuellement à pierres vues sur les pignons s'il s'agit d'une grange ou d'un bâtiment annexe. Les enduits ou mortiers utilisés avec dans le cas d'un mur en moellon de pierre calcaire et mortier de chaux ou de terre doivent être perspirants et donc principalement formulés à base de chaux. L'enduit pourra être recouvert d'une peinture minérale non imperméable.
 - Le bardage PVC ou composite doit être évité dans tous les cas, au profit d'un enduit.

Des dérogations sont possibles : un petit argumentaire sur la situation technique, sociale et financière sera à adresser au délégataire pour solliciter une dérogation.

- Pour les projets suivants, la demande de subvention doit être accompagnée d'un avis favorable ou sans observation du CAUE :

Dans le cadre des OPAH, il conviendra de favoriser un conseil en amont de la définition du projet, notamment auprès des bailleurs et des investisseurs dont les projets portent sur plusieurs logements dans un même bâtiment. Ex : l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH indiquera au particulier, dès le premier contact, la plus-value des conseils du CAUE et le recours à son avis pour le financement des dossiers. Il demandera au particulier l'accord de transmettre ses coordonnées au CAUE afin que celui-ci le recontacte par téléphone.

1. Propriétaires bailleurs : un avis du CAUE obligatoire pour tous les dossiers.
2. Propriétaires occupants : un avis du CAUE obligatoire pour les projets suivants :
 - Tous les dossiers Ma prime Logement décent
 - Les projets dont les travaux éligibles aux aides Anah sont >600€ HT/m² de SH

- Les dossiers avec un projet d'isolation thermique par l'extérieur sur un bâtiment construit avant 1948.

Les avis du CAUE porteront sur :

- L'agencement au sein du bâtiment et des pièces,
- Des problématiques patrimoniales particulières,
- Des alternatives en termes de procédés techniques,
- L'impact de la mise en place d'une ITE :
 - L'impact visuel des façades (prise en compte des modénatures, chainages...)
 - L'impact potentiel sur le comportement hygrométrique du bâtiment,
 - La prise en compte de ponts thermiques potentiels.

4.2 Propriétaires occupants

Projets Ma prime Rénov parcours accompagné

Plafonnement des travaux de toiture avec isolation : pour les propriétaires occupants modestes et très modestes le poste de la toiture est plafonné à 10 000 € HT.

4.3 Propriétaires bailleurs

Il est souhaité de mettre en place une priorisation sur les communes situées dans les programmes ACV, PVD et ce afin de favoriser l'offre locative dans les communes les mieux dotées en services et en commerces pour en favoriser la pérennité.

De la même manière, les typologies prioritaires restent les surfaces de 110 m² maximum. Au-delà de ce plafond, les logements concernés devront nécessairement faire l'objet d'un argumentaire soumis au délégataire préalablement à son dépôt en délégation locale, et seront au soumis à la même limitation du nombre de projet ci-dessus.

4.4 Syndicat de copropriété

Recours à une mission d'AMO par un opérateur agréé par l'Anah.

4.5 Ingénierie des programmes ou études préalables

Une grande vigilance sera portée sur :

- la stratégie locale de communication et sa mise en œuvre.
- le délai de diffusion du tableau de bord,
- l'établissement du bilan annuel,
- l'établissement du bilan final,
- la qualité des dossiers déposés.

Modalités financières d'intervention

Les aides de l'Agence sont attribuées en tenant compte de la complémentarité avec les autres aides à l'habitat privé.

5. Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

5.1 Majoration/diminution du plafond de travaux / taux de subvention Anah

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs

En application de l'article R.321-21-1 du CCH, la convention de délégation prévoit d'utiliser les majorations de plafonds de dépenses subventionnables.

Catégories	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides Anah, <u>si l'étiquette C après travaux est atteinte</u>
Ma Prime Rénov Parcours accompagné	Supérieur à 65 %	(+5%) 42 000 €
- Habiter Mieux	De 35 à 65 %	(+5%) 787,50 € m ²
- travaux pour réhabiliter pour un logement dégradé	Supérieur à 65 %	(+10%) 825 € m ²
- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		
- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		
Ma Prime Logement décent	De 35 à 65 %	(+5%) 1 050 € m ² *
* dans la limite de 80m ²	Supérieur à 65 %	(+10%) 1 100 €/m ² *

Pour les dossiers de propriétaires occupants aux ressources très modestes

	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
--	---------------------	-------------------	------------------	----------------	--------------

Ma Prime Logement décent	50 000 € Ou 70 000 €	(+10 %) 55 000€ Ou (+10 %) 77 000 €	/	+ 10 % dans le cas 1 (logement sous arrêtés)	1) sur toutes les communes si le logement est sous arrêté de péril ou d'insalubrité 2) sur les secteurs d'intervention ORT contractuels ou préfigurés dans un projet de convention
-----------------------------	----------------------------	---	---	--	---

Procédure de demande de dérogation aux règles du Programme d'Actions

Avant le dépôt du dossier, les demandes de dérogation aux règles du Programme d'Actions devront faire l'objet d'une demande dématérialisée par l'opérateur adressée au service Habitat et Logement du Département, délégataire. Il devra préciser le point de réglementation correspondant à la demande et expliquer sa motivation, notamment d'un point de vue technique et social. Elles seront étudiées en interne par le délégataire qui pourra solliciter l'avis de la DDT55. La décision finale reviendra au Président du Conseil départemental ou à la personne à qui il a délégué son pouvoir de décision en la matière.

Rappel procédure sur les dossiers urgents

La procédure spécifique pour les dossiers urgents issue du chantier n°3 de la démarche de simplification ne sera pas mise en œuvre : plus simplement, il sera fait application des dispositions de l'article R 312-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que le Président du Conseil départemental délégataire des aides à la pierre peut, à titre exceptionnel, déroger à la disposition selon laquelle « aucune aide ne peut être accordée si les travaux ont commencé avant le dépôt de la demande de subvention ». *Pour obtenir cette dérogation, le propriétaire devra en faire la demande expresse par courrier ou mail via son opérateur.*

Toutefois si les travaux urgents concernent le chauffage, le dépôt d'un dossier « MaprimRénov » sera privilégié et ce sans application de minoration du taux de subvention.

Pour rappel, les travaux urgents sont définis dans l'Article 5 du RGA en référence à l'article R 312-18 et sont les suivants :

- En cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'Etat en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

La politique de contrôle et les actions à mener

La DDT s'astreint à lisser tout au long de l'année l'activité de contrôle et à garantir un niveau exhaustif de mise en œuvre du contrôle hiérarchique par les personnes habilitées. Comme pour les exercices précédents, la mise en place des Autorisations d'Engagement au profit des services instructeurs reste conditionnée à l'intégration, dans le module contrôle d'Op@l, des objectifs de contrôles 2020.

Conformément à l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en février 2017, le bilan annuel du contrôle externe sera présenté lors d'une réunion de la CLAH et pourra y faire l'objet d'une discussion ; le bilan et la politique de contrôle seront envoyés à la direction générale de l'Anah au plus tard le 31 mars de l'année N.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Un bilan annuel arrêté au 31 décembre de l'année échue sera présenté lors d'une réunion de la CLAH.

Publication

Des adaptations peuvent être apportées au Programme d'Actions, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions et ses modifications successives.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Cédric MACRON
Directeur général des services

ANNEXE 1 – tableau récapitulatif des règles locales pour les dossiers financés par l'Anah

- Un avis du CAUE favorable ou sans observation est demandé pour les projets suivants :

Propriétaires bailleurs : Tous les dossiers

Propriétaires occupants :

- Tous les dossiers Ma prime Logement décent
- Les projets dont les travaux éligibles aux aides Anah sont >600€ HT/m² de SH
- Les dossiers avec un projet d'isolation thermique par l'extérieur sur un bâtiment construit avant 1948.
- Limitation des travaux éligibles afin de respecter au mieux l'aspect architectural du bâti : vigilance sur les menuiseries, volets roulants et isolation thermique par l'extérieur
- Règles de financement - **ANAH – règles locales**

Propriétaires occupants

Ma Prime Logement décent

Pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes

-> Majoration + 10% du plafond de travaux subventionnables en périmètre ORT ou sur toutes les communes meusiennes si le logement est sous arrêté de mise en sécurité ou d'insalubrité

-> Majoration + 10 % du taux de subvention sur toutes les communes meusiennes si le logement est sous arrêté de mise en sécurité ou d'insalubrité

MPR Parcours accompagné

Pour les PO modestes et très modestes : les travaux sur une toiture dégradée sont plafonnés à 10 000 € (travaux d'isolation en sus)

Propriétaires bailleurs

Remarques particulières	Catégories	Gain énergétique	Majoration du plafond de travaux - aides Anah, <u>si l'étiquette C</u> après travaux est atteinte
Surfaces privilégiées > à 110 m², dérogation à demander conformément à l'article 4	Ma Prime Rénov Parcours accompagné	Supérieur à 65 %	(+5%) 42 000 €
	- Habiter Mieux	De 35 à 65 %	(+5%) 787,50 € m²
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Supérieur à 65 %	(±10%) 825 € m²
	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		
	- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		
	Ma Prime Logement décent	De 35 à 65 %	(+5%) 1 050 € m²*
	* dans la limite de 80m²	Supérieur à 65 %	(+10%) 1 100 €/m²*

ANNEXE 2 – Rapport argumentatif – traitement de la ventilation



DELEGATION LOCALE DE LA MEUSE



Rapport argumentatif

Non traitement de la ventilation

Suite au diagnostic thermique réalisé au domicile de M., il s'avère que l'installation d'un système de ventilation mécanique contrôlée n'est pas opportun pour la (les) raison(s) suivante(s) :

☐ la ventilation naturelle est suffisante de manière à empêcher tout désordre lié à l'humidité de l'air suite aux travaux d'isolation.

Détail :

☐ une VMC est déjà installée et elle est calibrée de manière à empêcher tout désordre lié à l'humidité de l'air suite aux travaux d'isolation.

Détail :

☐ les travaux prévus n'impliquent pas l'utilité d'installer une VMC

Détail :

Signature de l'AMO : Le _____, A

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 11/03/2026

Date de dépôt légal : 11/03/2026

ISSN : 2494-1972